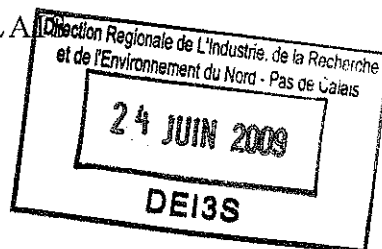




lex transin GS
Liberal

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I- 139



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIEIL MOUTIER

NOVANDIE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 avril 2006 à la société NOVANDIE sise route de Lottinghen à VIEIL MOUTIER ;

VU le dossier relatif à l'extension des bâtiments 5 et 5 bis du 6 novembre 2006 déposé par la société NOVANDIE concernant son usine sise route de Lottinghen à VIEIL MOUTIER ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 13 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 avril 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 mai 2009;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que pour l'extension des bâtiments 5 et 5 bis des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 s'avèrent nécessaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1. : Activités autorisées

La Société NOVANDIE -ci-après l'exploitant- dont le Siège Social est situé au 19 rue de la République à MAROMME (76150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes ci-après, les installations détaillées ci-après.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13.04.2006 relatives au site de VIEIL MOUTIER sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

[illegible]

Désignation	Grandeurs caractéristiques	Capacité	Rubrique de classement	A – D ou NC
Thermoformage et soufflage de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité de matière susceptible d'être traitée	55 t/j	2661 – 1.a)	A
Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité journalière de traitement du lait	800 000 L éq lait/jour	2230 – 1	A
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts Bâtiment 5 et 5 bis -chambre positive +6°C produits finis, -tunnels -magasin de stockage des emballages pots, films, opercules(4500 m3), étiquettes (800 m3), cartons (3 900 m3), -containers fruits	88 336 m³	1510 – 1	A
Emploi et stockage d'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 330 kg	5 330 kg	1136	A
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	2 bassins de stockage des effluents sis sur lottinghen	6000 m3	167 – A	A
Tours aéroréfrigérantes	2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé	4300 kW	2921	D
Atelier de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs	Puissance de charge	100 kW	2925	D
Installations de combustion fonctionnant au fioul lourd n°2	<u>Puissance thermique</u> : Chaudière n° 1 : Chaudière n° 2 : Puissance totale :	9,280 MW 9,280 MW 18,56 MW	2910 – A.2	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):	-magasin de stockage des emballages au niveau des bâtiments 5 et 5 bis : pots, films, opercules	4 500 m³	2663.2.b	A
Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale susceptible d'être présente : 117 t en réservoir et 8 t en conteneur	125 t	1630 – 2	D
Dépôts de bois, papier, carton	Quantité de palettes, emballages papier et carton	9 400 m³	1530 – 2	D

Désignation	Grandeurs caractéristiques	Capacité	Rubrique de classement	A – D ou NC
	Stockage sous auvent et dans bâtiment 5 et 5 bis			
Stockage de liquides inflammables	Fioul domestique : 2 m ³ Fioul lourd n° 2 TBTS : 100 m ³ encres : 90 l Arômes (point d'éclair < 55 °C) : 90 m ³ Huiles et lubrifiants : 1 m ³ Produits de désinfection : 1 m ³ Capacité équivalente : 98,8 m ³	98,8 m ³	1432 – 2.b)	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 réservoirs aériens de propane	9,76 t	1412-2 b	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (à base de peroxyde d'hydrogène)	Quantité totale susceptible d'être présente sur site Hypochlorite de sodium	5 t	1200 – 2.c)	D
Stockage et emploi d'oxygène	-2 bouteilles d'une capacité unitaire de 80 kg	160 kg	1220	NC
Stockage de gaz liquéfiés inflammables en réservoirs manufacturés	-Bouteilles de gaz propane (chariots-élévateurs) : 13 bouteilles de 35 kg soit 455 kg -Stockage gaz naturel à la station d'épuration : 3200 kg	3 655 kg	1412	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 bouteille	35 kg	1418 – 3	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique	<u>Acide nitrique à 60% :</u> -stockage en réservoir : 36 t Conteneurs : 4 t	40 t	1611	NC
Stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	-Poudres de lait : 2 x 100 m ³ (silos) -Sucre en poudre : 2 x 100 m ³ (silos)	400 m ³	2160	NC

Communes de BECOURT, BLEQUIN, LEDINGHEM, LOTTINGHEN, SENLECQUES et VIEIL MOUTIER (62)		
Valorisation par épandage agricole contrôlé d'effluents de la laiterie	traitement exceptionnel sur 395 ha conventionnés et sur 940 potentiellement épandables	A
Communes de BÉCOURT, BLÉQUIN, BOURTHES, CAMPAGNE LES BOULONNAIS, COULOMBY, DOUDEAUVILLE, LEDINGHEN, LOTTINGHEN, QUESQUES, SELLES, SENLECQUES, ST MARTIN CHOQUEL, VAUDRINGHEM ET VIEIL MOUTIER. (62)		
Valorisation par épandage agricole contrôlé des boues	560 tonnes de MS sur 1192 ha	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. : Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté « 03.12.2003 »,
- Plan des abords rayons 300 mètres au 1/2000^{ème} du 22/01/2009,
- Plan masse général au 1/1000^{ème} intitulé « plan repérage bâtiments créés - réseaux créés » du 22/01/2009.
- Dossier de modification du 06.11.2006

en ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « plan d'ensemble - plan de repérage zones à risques à terme », daté 22/01/2009, échelle 1/1000^e.

Article 2.2. : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'exploitant mettra en place des haies d'arbre à feuillage persistant notamment autour de la station d'épuration. Un mur végétalisé est créé pour maintenir le terrain côté est.

Article 2.3. : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.4. : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5. : Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut

également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6. : Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 2.7. : Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 2.8. : Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexes au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de chacune des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la

protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Ces consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 8.1. : Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de VIEIL MOUTIER,
- des forages F1 et F2.

caractéristiques des forages	F1	F2
coordonnées Lambert 1: X =..., Y =..., Z =.... ;	569,87 330,34 +140 m	569.94 330.74 +117m
date de mise en service :	1963	1996
profondeur :	30 m	96 m.
diamètre :	500 mm	80 mm
nappe captée :	Cénomanién	Bathonien

L'emplacement des deux forages est reporté sur le Plan des abords rayons 300 mètres au 1/2000^{ème} du 16.10.2003.

Article 8.2. : Limitation des prélèvement d'eau

Article 8.2.1. : Prélèvements absolus

Les volumes d'eau prélevés par l'exploitant sur les 3 sources mentionnées en article 8.1. sont limités aux valeurs du tableau suivant :

Source(s)	Prélèvement maximal en m3		
	Horaire	Journalier	Annuel
1 ^{er} forage	70	1 400	503 700
2 ^e forage	60	1 200	307 000
2 forages + distribution publique			800 000

Article 8.2.2. : Prélèvements spécifiques

La consommation spécifique autorisée est de 5 m3 d'eau / m3 d'équivalent lait traité ou transformé.

L'exploitant travaille à la réduction de cette consommation spécifique d'eau tirée des 3 sources citées en 8.2.1. Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de cette action est fournie annuellement à l'inspection des installations Classées.

Article 8.2.3. : Période de restriction de l'usage d'eau

8.2.3.1 – Situation hydrologique sensible

En cas de situation hydrologique sensible, au regard des éléments transmis par l'exploitant, le Préfet du Pas-de-Calais pourra imposer par voie d'arrêté d'urgence des réductions de prélèvement sur les aquifères précités.

8.2.3.2 – Limitation de l'impact des rejets et prévention des pollutions accidentelles

8.2.3.2.1- Sans préjudice du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, toutes les dispositions utiles doivent être mises en place pour limiter au maximum l'impact des rejets polluants et prévenir les pollutions accidentelles.

8.2.3.2.2- Le personnel doit faire l'objet d'une sensibilisation particulière sur ces aspects.

8.2.3.2.3- En supplément des actions relatives à l'autosurveillance des rejets, une surveillance et des contrôles plus fréquents des équipements d'épuration, suivis immédiatement des actions correctives nécessaires doivent être réalisés afin de permettre d'assurer la qualité des eaux du milieu naturel. En particulier les analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux doivent être envoyées à l'inspection des installations classées à la fin de chaque mois. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires et toute anomalie constatée doit être expliquée et les mesures correctives doivent être mises en œuvre immédiatement.

8.2.3.2.4- Toutes les mesures et précautions doivent être prises pour prévenir les risques et les effets des pollutions accidentelles.

Article 8.3. : Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Article 8.4. : Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement au moins 5 jours sur 7. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.

Article 8.5. : Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 8.6. : Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de

mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 8.6.1. : Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite. Le 1^{er} mercredi de chaque mois, l'exploitant effectue le relevé de niveau avec mention des conditions de prise de niveau : pompe à l'arrêt ou en marche, débit de la pompe et des dates afférentes à tout arrêt de la pompe. Ces indications sont versées au registre mentionné à l'article 8.4.

La tête des forages doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 8.6.2. : Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe l'inspection des installations Classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 8.6.3. : Impact hydrogéologique

L'exploitant adresse à un hydrogéologue expert copie du registre afférente au suivi des forages F1 et F2 sur cinq ans à compter du 13.04.2006 et sollicite son avis quant à l'impact de cette exploitation sur les nappes des calcaires du Bathonien et Cénomaniens. L'avis est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION ET SUIVI DE LA POLLUTION DE L'EAU

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement de VIEIL-MOUTIER sont soumises aux dispositions des articles ci-après :

Article 9-1: Pour la prévention des pollutions accidentelles

Article 9.1.1 : Canalisations de transport de fluides

9.1.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

9.1.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées. Lorsque, néanmoins elles sont enterrées, un aménagement permet de détecter au minimum par les rondes de surveillance, la perte d'intégrité des sections enterrées.

9.1.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9.1.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 9.1.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 9.1.3. : Réservoirs

9.1.3.1. - Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.1.3.2. - Hormis le méthaniseur, l'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service. L'exploitant effectue pour le méthaniseur, les vérifications précitées régulièrement et selon une fréquence à justifier.

9.1.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.1.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.1.3.5. - Tous les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 9.1.4. : Cuvettes de rétention

9.1.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (23 % au moins pour la rétention associée à la zone de réception prétraitement du lait, dont le débordement éventuel rejoint la station de relevage vers l'épandage).

9.1.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

9.1.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé excepté pour les rétentions directement reliées au réseau d'eaux usées.

9.1.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9.1.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention (certains acides : acide chlorhydrique, acétique notamment ne doivent pas être associés avec les bases visées). La traversée des cuvettes de rétention destinées à l'hydroxyde de sodium ou à l'hydroxyde de potassium par des produits incompatibles avec les bases visées (certains acides par exemple) est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations aériennes positionnés au-dessus des cuvettes de rétention.

9.1.4.6. - Aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes

- cas du fuel lourd :

L'aire de chargement-déchargement doit être étanche et disposer d'une pente suffisante pour drainer les fuites et épandages éventuels vers une rétention d'un volume minimal de 10 m³. La vidange du contenu de cette rétention est effectuée aussi régulièrement que nécessaire sur intervention humaine après contrôle du contenu et décision quant à la destination de celui-ci.

- cas autres que le fuel lourd :

Les aires de chargement-déchargement de véhicules-citernes et les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites et épandages éventuels. Ils doivent être confinés sur site par tout dispositif approprié disponible en toutes circonstances. Une procédure assure cette gestion.

9.1.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 9.1.5. : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Article 9.1.6. : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Article 9.1.7. : L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épandu en cas d'accident.

Article 9.2. : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 10.1. : Réseaux de collecte

10.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

10.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 9.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion

doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira tous les cinq ans un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité des réseaux de collecte hors eaux pluviales.

10.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 10.2. : Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 200 m³ ayant un débit de fuite de 17 l/s maximum. Il peut être confondu avec le bassin d'orage cité en 12.1.1°).

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité. Ce bassin est équipé d'une échelle graduée dont l'indication, couplée avec un «barème» du bassin, permet de connaître le volume liquide contenu dans ce bassin.

Compte-tenu : - de la 2^e phrase de l'article 10.1.4, - de la 1^{ère} phrase du présent article, - des capacités hydrauliques de l'égoût public déversant au ruisseau dit de Vieil Moutier, la sortie hydraulique du bassin est aménagée :

- pour permettre d'effectuer des mesures de débit,
- avec un dispositif d'obturation manœuvrable sur place et commandable à distance, en particulier depuis le prétraitement, depuis les voisinages : du bassin de relevage vers l'épandage et des cuvettes de rétention associées aux bacs à soude et acides.

La conduite des opérations de vidange du bassin d'orage est menée :

- dans l'objectif de disposer à tout instant de la capacité maximale d'accueil d'eaux provenant soit d'incidents ou accidents, soit d'orages,
- dans le respect des prescriptions fixées au 13.1.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et aux vannes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande repéré, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Une consigne explicite les moyens assurant ce confinement et les responsables nommément désignés devant éventuellement l'assurer.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 11.1. : Installations de traitement

Article 11.1.1.: Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et l'objectif qualité 1 du ruisseau VIEIL-MOUTIER.

Article 11.1.2. : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou

de l'arrêt des installations.

Article 11.1.3. : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2. : Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 11.3.: Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12.: DEFINITION DES REJETS

Article 12.1.: Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1°) les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées.

Ces eaux collectées rejoignent les bassins d'orage disposés en série d'une capacité totale minimale de 3600 m³ et se déversent en un point de rejet qui est le ruisseau Vieil-Moutier au point kilométrique 996,33 depuis la confluence avec la Liane (pk confluence=1000).

2°) les eaux domestiques ; les eaux des lavabos et douches.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3°) les eaux pluviales des voiries de l'ensemble du site.

Les eaux pluviales du parking poids lourds, du parking VL et de l'aire de manœuvre pour poids lourds devant les bâtiments 5 et 5bis côté façade OUEST sont collectées et prétraitées par un débordement séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les autres eaux pluviales. Ces eaux sont

ensuite recueillies dans les bassins d'orage qui les dirigent à débit contrôlé vers l'exécutoire final qu'est le ruisseau Veil-Moutier point kilométrique 996,33 après passage par séparateur à hydrocarbures qui sera dimensionné pour assurer en sa sortie des eaux de moins de 5mg/l d'hydrocarbures.

4°) les eaux usées (les eaux de procédé issues du nettoyage des installations, des pousses d'eau, les purges de déconcentration des circuits de condenseurs évaporatifs, les purges de déconcentration des circuits d'eaux de chaudières non recyclées)

Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site. Puis elles sont rejetées dans le ruisseau Veil-Moutier point kilométrique 996,33. En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, ces eaux collectées peuvent rejoindre le réseau d'évacuation et la station de relevage de l'établissement aux fins de valorisation agronomique par épandage dans les conditions prévues au titre VII.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 12.2. : Définition des rejets

Ils sont repérés sur les plans intitulés Plan des abords rayons 300 mètres au 1/2000^{ème} du 22/01/2009 et Plan Masse générale repérage bâtiments créés et réseaux créés au 1/1000^{ème} du 22/01/2009.

Article 12.3. : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement prescrit à l'article 5 des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 12.4. : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 12.5. : Caractéristiques générales des rejets au milieu naturel (hors épandage)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Article 13.1. : Eaux pluviales

Les eaux des rejets R1 et R3 doivent respecter les limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25
Température	Inf. à 20° C
pH	entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur*	Inf. à 100 mg Pt/l
Débit	17 l/s maximum

(1) (sur effluent non décanté)

* Modification de couleur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange avec les eaux du milieu naturel.

Article 13.3 : Eaux usées - eaux résiduaires – eaux domestiques = R4

Article 13.3.1. : Débit

	Instantané	Journalier	Moyen Mensuel
Débit maximal	80 en m3/h	1700 m3/jour	1700 m3/jour

Article 13.3.2. : Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et ne doit ni entraîner une élévation de température supérieure à 1,5 °C, ni induire une température supérieure à 21,5 °C des eaux du cours d'eau. Le pH est compris entre 6 et 9 La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Article 13.3.3. : Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet R4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/j)
Paramètres	Maximale sur échantillon moyen sur 24 h	Maximal journalier pour un débit de 1700 m3/j
M.E.S.	35	59,5
DBO5	14	23,8
DCO	64	109
Azote global	10	17
Phosphore total	0,7	1,2
Hydrocarbures	5 mg/l	
PH	entre 5,5 et 8,5	
Escherichia Coli	< 200 unités/100 ml en moyenne géométrique sur l'année et < 1000 unités/100	

Stéptrocoques	ml 100% du temps
Fécaux	< 200 unités/100 ml en moyenne géométrique sur l'année et < 2000 unités/100
Salmonelles	ml 100% du temps
	= 0, 100% du temps après désinfection

Des valeurs de concentrations différentes pourront être mesurées pour des débits inférieurs tant que les flux maximaux journaliers sont respectés.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C.

En outre pour les polluants spécifiques suivants, Les caractéristiques du rejet R4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 13.4. : Epannage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit sauf en cas de dysfonctionnement de la Station d'épuration dans les conditions prévues au titre VII.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Article 14.1. : Conception des ouvrages de rejet au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 14.2. : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides R1, R3, R4 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 14.3.: Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet R4 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE

Article 15.1.: Surveillance des rejets

Article 15.1.1. : programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejets R1 et R3 :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
DCO	trimestrielle	NF T 90 101
pH	trimestrielle	
MeS	trimestrielle	NFT 90105
Température	trimestrielle	NFT 90101
Hydrocarbures	Trimestrielle	NFT 90114

En cas de rejet par bâchée, une analyse sur les paramètres ci-dessus est réalisée au préalable. Le rejet n'est réalisé que si les valeurs limites reprises à l'article 13.1 sont respectées.

Rejet R4 :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit	continu	Débitmètre
pH	continu	

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Température	continu	NFT 90101
DCO	journalière	NF T 90 101
MeS	journalière	NFT 90105
Azote global	bimensuelle	NFT 90103
Phosphore total	bimensuelle	NFT 90023
DBO5	mensuelle	NFT 90103
hydrocarbures	annuelle	
Streptocoques Fécaux Escherichia Coli Salmonelles	semestrielle	

En outre, des analyses sur les polluants spécifiques cités au 13.3.3 avant rejet dans le milieu naturel sont réalisées semestriellement.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe du présent arrêté. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

Article 15.1.2.: Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 15.1.3. : Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 15.1.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.1.4.: Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1.1. et 15.1.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

Article 15.2. : Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
DCO	Trimestrielle
DBO5	
Azote Global	
Phosphore Total	
MES	
pH	
hydrocarbure	

Les résultats des mesures imposées ci dessus doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 15.3. : Surveillance des eaux souterraines

Article 15.3.1.: Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, les forages F1 et F2 repris à l'article 8.1.

Article 15.3.2.: Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : DCO, pH, BTEX, Hydrocarbures.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 15.3.3. : Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin

entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement de VIEIL-MOUTIER, sont soumises aux dispositions des articles ci-après.

Article 16.1. : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 16.2. : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les installations et activités sur le bloc nord ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Article 16.3. : Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

Article 16.4. : Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents

doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet d'équipements de dépoussiérage dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ascendante, ne doit pas compter d'obstacle ou frein sommital à la diffusion des rejets et doit être éloigné au maximum des habitations.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

-de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)

-du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

-du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 19.1. : Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique	Combustibles	fréquence d'utilisation
n° 1	9,28 MW	fioul lourd n°2 à très basse teneur en soufre	permanent
n° 2	9,28 MW	fioul lourd n°2 à très basse teneur en soufre	permanent

Article 19.2. : Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	28 m	0,950 m	1	23578	9,24
Cheminée n° 2	28 m	0,950 m	2	23578	9,24

Article 19.3. : Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	n° 1 et n° 2			
	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	COV
Concentrations maximales en mg/m³	100	1700	500	150
Flux maximal en kg/h	2,36	40	11,8	3,5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 20 : AUTRES INSTALLATIONS

Article 20.1. : Caractéristiques des installations

	Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
n°3	chaudière	930 kW	biogaz	fonctionnement permanent

Les ateliers de transformation sont en surpression et ne disposent ni de rejets canalisés ni d'extracteurs.

Article 20.2. : Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m³/h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 3	8 m	0,3 m	n°3	1560	6

Article 20.3. : Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 20.3.1. : Rejet n°3

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Cheminée n° 3	
	Concentrations maximales en mg/Nm³	Flux maximal g/h
poussières	50	78
Nox (eq NO ₂)	225	351
CO	250	390
COVNM	50	78

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 21.1. : Rejets canalisés

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur jointes en annexe 1. En cas d'évolution de norme, les nouvelles normes s'appliquent au bout de 6 mois. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du

fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 21.1.1: Les installations n°1 et 2

Les installations n°1 et 2 doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...).

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier Installations Classées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur jointes en annexe 1. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard fin 2006. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

ARTICLE 22 : LEGIONELLOSE

L'Arrêté Ministériel du 13.12.2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – est applicable aux installations citées à l'article 1.1.

Article 22.1: Implantation – aménagement

Article 22.1.1 : Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 22.1.2: Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 22.2 : Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 22.3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 22.4 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 22.4.1. : Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du titre V et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 22.9.

Article 22.4.2.: Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 22.4.3.: Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées l'article 22.5.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;

- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 22.5 : Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 22.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu **à l'article 22.4.3** pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-52 du Code de l'Environnement.

Article 22.6 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 22.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 22.6.1. : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 22.6.2.: Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 22.6.3. : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 22.6.4. : Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 22.6.5.: Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 22.6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 22.7.: Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 22.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 22.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 7.1.b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 22.7.1.a à 22.7.1.c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 22.7.2.: Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431

supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella spec* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 22.4.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22.7.3.: Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 22.7.1 et 22.7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella spec* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 22.8 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 22.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de

Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 22.9 : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 22.10 : Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 22.11 : Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R 512-71 et R 512-72 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 22.5. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 22.12 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les

légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 22.13 : Qualité de l'eau d'appoints

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

<i>Legionella sp.</i> normalisée utilisée	< seuil de quantification de la technique
Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C	< 1 000 germes / mL
Matières en suspension :	< 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23.1: Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 23.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement) et des textes pris pour son application.

23.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23.4. : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)			période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
De 6 à 7	De 7 à 20	De 20 à 22	
56	59	56	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée qui sont reprises sur le plan en annexe 8, issu du rapport de PIERRE DUCLOS, expert acousticien, en date du 15.12.2005 :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais une mesure des niveaux de bruit ambiant existant en limite de l'établissement de VIEIL-MOUTIER, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le choix des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspecteur des installations classées. La mesure est réalisée selon la méthode annexée à l'arrêté du 23.01.1997 susvisé. Le programme de cette mesure est soumis aux dispositions du paragraphe précédent.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 26.1.: Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous trois mois et révisée annuellement pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec,
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement.

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 26.2. : Nature des déchets

Code Nomenclature (J.O. du 20.04.20)	Désignation	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractéristiques
15 01 02	Déchets propres de matières plastiques	E-VAL, E-IE, E-IS	chutes et rebuts de fabrication des emballages plastiques
20 03 01	Déchets industriels	E-DC2	Déchets non triés, souillés

Code Nomenclature (J.O. du 20.04.20)	Désignation	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractéristiques
	banals assimilables à des ordures ménagères		(produits non conformes, papiers, ...)
15 01 01	Cartons	E-VAL	Rebuts de conditionnements en carton et/ou chutes (issus du démantèlement des produits/matières livrés)
08 03	Encre des imprimantes date	E-VAL	Encre usagée retraitée par le fournisseur
15 01 03	Palettes bois	E-VAL	Palettes « perdues » ou consignées
13 01 10	Huiles	E-PC, E-IE	Huiles hydrauliques issues de l'opération d'entretien des installations techniques
20 01 40	Ferrailles	E-VAL	Différentes pièces métalliques issues du ferrailage de certains équipements
02 05 02	Boues	E-EPA	Boues issues du traitement biologique exclusif des effluents de l'usine

Article 26.3. : Remisage des conteneurs

Les conteneurs à déchets sont remisés dans des locaux maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. Les conteneurs ne sont sortis des bâtiments qu'au moment de l'enlèvement pour élimination. Leur stockage et leur manutention ne doivent en aucun cas donner lieu à dispersion éolienne des déchets.

Article 26.4. : Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont en plus caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides lixiviables, boueux ou pâteux.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Tout déchet sortant de l'établissement donne lieu à une opération de pesage.

Article 26.5. : Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée

ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Nonobstant les indications de l'article 26.4, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre, ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite. L'épandage et la valorisation des poussières seront conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant le justifiera par des analyses régulières. Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets qui ne sont pas valorisables selon les mêmes voies est interdit.

Article 26.6.: Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités de déchets en tonnes,
- d) entreprises, transporteurs «agréés prenant en charge les déchets» au sens des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement,
- e) noms, adresses des centres d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux,
- g) tableau de bord interne des déchets réalisé pour chaque trimestre reprenant :
 - ventilation des quantités produites selon les familles suivantes : huiles et lubrifiants usagés, papier et carton, métaux, bois, verre, polystyrène expansé ou non, plastique, produits finis ou en cours rebutés, déchets produits par le prétraitement, divers,
 - les déchets spéciaux produits,
 - le tonnage de déchets destinés au recyclage,
 - le tonnage de produits finis fabriqués,
 - le tonnage des déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES EPANDAGES

ARTICLE 27 : EMPRISE DES OPERATIONS D'EPANDAGE

Article 27.1. : Boues et effluents

La Société NOVANDIE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son usine implantée à VIEIL MOUTIER(62240), sur le territoire des communes suivantes du département du PAS-DE-CALAIS :

BÉCOURT	BLÉQUIN	BOURTHES	CAMPAGNE LES BOULONNAIS	COULOMBY	DOUDEAUVILLE	LEDINGHEN
VIEIL MOUTIER	QUESQUES	SELLES	SENLECQUES	ST MARTIN CHOQUEL	VAUDRINGHEM	LOTTINGHEN

La Société NOVANDIE est autorisée à épandre annuellement 560 T de MS de boues biologiques, soit environ 8000 tonnes .

Par ailleurs, l'épandage d'effluents de la laiterie sur des terres agricoles, visé à l'article 1-1, soumis aux dispositions qui suivent, n'est autorisé qu'à titre exceptionnel en cas de dysfonctionnement justifié de la station d'épuration après information et accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 27.2 : L'épandage des boues est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur le parcellaire au 1/25000^{ème} joint en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation de la SEDE référencé FA/Cgo/000203v2 de septembre 2003 et reprises dans les fiches parcellaires et références cadastrales jointes en annexe 8 au dossier précité. Ces parcelles sont repérées par leurs coordonnées cadastrales et représentent une superficie globale de 1374,9 ha dont 1192,3 ha effectivement épandables.

L'épandage des effluents est réalisé selon les dispositions suivantes :

- ☐ Le réseau hydraulique fixe de transfert des effluents à épandre depuis l'usine de l'exploitant à VIEIL-MOUTIER vers les sols d'épandage,
- ☐ les pompes à poste fixe,
- ☐ les ouvrages permanents d'entreposage des effluents,
- ☐ les terrains sur lesquels l'épandage des effluents est autorisé à titre exceptionnel aux conditions du présent titre,

sont représentés sur le plan P1 intitulé plan global du périmètre d'épandage Novandie à Vieil-Moutier daté du 07/01/2002 et sur le jeu des plans PI intitulé « cartes cadastrales du périmètre d'épandage de l'usine Novandie reprenant les communes **de Bléquin, Ledinghen, Lottinghen, Senlecques, et Vieil Moutier**, au 1/10 000°, et qui exclut tout épandage d'effluents bruts sur le territoire de BOURTHES et sur les zones définies au 28.1.3°).

Article 27.3 : Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et devra être accompagné d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

Article 27.4 : Les boues ou effluents qui ne peuvent pas être épandus pour cause de non-conformité avec le présent arrêté (résultats d'analyses non satisfaisantes, conditions climatiques défavorables, etc.) ou parce que le périmètre d'épandage autorisé est trop restrictif au regard des quantités produites, devront être valorisés ou éliminés dans une autre filière dûment autorisée à les recevoir.

ARTICLE 28 : CONDITIONS D'EPANDAGE

Article 28.1 : Dispositions minimales et interdictions

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration des boues ou des effluents par le sol ou son couvert végétal. C'est pourquoi, la Société NOVANDIE doit arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée.

1) Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les classes d'aptitude des sols définies dans le dossier SEDE FA/Cgo/000203v2 pour les boues et conformément à la carte en annexe 2 pour les effluents.

2) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- pendant les périodes de vent de vitesses >8 m/s, pour les effluents,
- en dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes listés dans le tableau 1 ci-dessous ;

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Tableau 1 : Micro-organismes pathogènes

-sur les cultures maraîchères ou sur produits destinés à être consommés crus.

- 3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues doit respecter les distances et délais minima prévus ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% Déchets solides ou stabilisés.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
		Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

L'exploitant réalise initialement des analyses sur les paramètres suivants : Salmonella, entérovirus, oeufs d'helminthes pathogènes viables, coliformes thermotolérants et s'assurent qu'ils respectent les dispositions suivantes Salmonella < 8 NPP/10 g MS, entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS, oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS.

4) L'exploitant devra pouvoir justifier du respect des dispositions suivantes :

- les prescriptions en matière d'épandage du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- Le Code de Bonnes Pratiques Agricoles est d'application obligatoire pour l'épandage des boues en zones vulnérables et recommandé en dehors de ces zones.

Article 29 – Profils physico-chimique et bactériologique des effluents et des boues à épandre, des sols et apports associés

Article 29.1 : Profils

- 1) Le pH des boues ou des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.
- 2) Les boues ou effluents ne peuvent être épandus :
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 et 3 ci-dessous :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 ou les pâturages (mg/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium			0,12 pour le pâturage uniquement

Tableau 2 : Eléments traces métalliques

Composés traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 3 : Composés traces organiques

-dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 et 3 ci-dessus,

-si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 ci-dessous. Des dérogations aux valeurs du tableau 4 ci-dessous peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments -traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles,

ELEMENTS-TRACES Dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50

Plomb	100
Zinc	300

Tableau 4 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

- dès lors que la teneur en sodium (Na) excède 600 mg/l pour les effluents et dès lors que la salinité globale est dommageable aux cultures,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 2 ci-dessus.

3) Les boues ou effluents ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant aux tableaux 2 et 3 ci-dessus.

4) les effluents ne doivent pas être épandues :

- dès lors qu'un des agents pathogènes du tableau 1 repris à l'article 28.1.2°) est détecté.

Article 29.2 : Apports

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports,
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou des effluents à épandre, ainsi le taux de sodium échangeable des sols du périmètre d'épandage des effluents doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 3 %,
- ✓ de l'état hydrique du sol,
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent par les valeurs suivantes :

- ☐ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production → 350 kg/ha/an, tout en limitant l'apport à 30 t de MS/ha sur 10 ans,
- ☐ sur les autres cultures (sauf légumineuses) → 200 kg/ha/an,
- ☐ sur les cultures de légumineuses → aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de

l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

La dose d'épandage retenue est de 2,65 tonnes de matière sèche (38 m³ brute à l'hectare pour une boue à 7 % de siccité) avec un délai minimum de retour des épandages de boues sur une même parcelle de deux ans pour les terres labourables ou les prairies. Le délai moyen entre deux épandages sera de l'ordre de 3 ans.

ARTICLE 30 : OUVRAGES D'ENTREPOSAGE

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable et doivent permettre l'accueil d'un volume produit d'au moins 7 mois. Au-delà de ces périodes et en cas d'impossibilité d'épandage, l'exploitant prendra toutes dispositions qui s'imposent en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications ou traitements concernés ou en utilisant l'épandage des effluents pour lesquels des ouvrages d'entreposage d'un volume de 6 000 m³ doivent être mis en place.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés et sont totalement clôturés. Des panneaux sur le pourtour des sites reprennent cette interdiction et précisent les dangers encourus.

Les pompes alimentant le réseau enterré d'épandage des effluents sont équipées d'un dispositif de sécurité. La station de pompage doit s'arrêter automatiquement lorsque le débit et la pression sont anormalement élevés ou bas.

ARTICLE 31 : MODALITES DE L'EPANDAGE DES BOUES

L'épandage est effectué à partir d'un matériel adapté au produit à épandre tel que cuve à lisier. Les boues liquides sont épandues directement sur les terrains repérés sur le parcellaire précisé en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation de la SEDE référencé FA/Cgo/000203v2 de septembre 2003.

Les manipulations diverses, depuis les opérations de chargement de la cuve à lisier jusqu'à l'épandage des boues, doivent être effectuées avec des gants.

Les opérateurs doivent porter un masque en cas d'émissions d'aérosols.

Le lavage du matériel d'épandage est effectué après chaque opération.

ARTICLE 32 : PROGRAMMATION ET SUIVI DE L'EPANDAGE

Article 32.1 : Programmation

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'article 32.3.3 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des boues ou des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification de personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- l'accord écrit daté et signé, valable pour la période concernée, des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Le contenu du formulaire d'accord préalable doit préciser que :
 - 1-Les boues épandues sur les parcelles considérées doivent exclusivement être issues de la station de traitement de la Société NOVANDIE. L'accord doit mentionner la production des effluents agricoles propres à l'exploitation concernée par l'épandage. L'agriculteur doit s'engager à respecter la dose agronomique prescrite compte tenu du cumul des différents types de fertilisants utilisés.
 - 2-La norme sol doit être respectée. Les flux cumulés d'Eléments Traces Métalliques et de Composés Traces Organiques apportés par les boues ne doivent entraîner aucun dépassement des teneurs prévues par la norme.
 - 3-Les préconisations du programme d'action en vigueur dans les zones vulnérables doivent être appliquées.
 - 4-l'agriculteur «n'utilise au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage dans un souci de gestion de l'azote et de traçabilité » sur un cycle cultural.
 - 5-Les boues devront être enfouies dans les délais les meilleurs hors prairies.
- l'engagement, pour la période concernée, des exploitants agricoles de n'épandre sur les parcelles en cause et désignées que les boues ou effluents autorisés au présent titre produits par le site de NOVANDIE à VIEIL MOUTIER et/ou les déchets autorisés à l'épandage de sa propre exploitation agricole, à l'exclusion de tout autre déchet.

Les programmes prévisionnels, classés par exploitant agricole, sont envoyés au Service

d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE) et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et archivés jusqu'à la 2^e année calendaire antérieure à l'exercice en cours. Par contre, les engagements des exploitants agricoles mentionnés ci-dessus sont archivés jusqu'à la 10^e année calendaire antérieure à l'exercice en cours.

Article 32.2 : Suivi de l'épandage

1) Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues ou d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2) Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues et /ou des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale concernant notamment le bilan global à l'exploitation l'évolution qualitative ou quantitative des matières organiques importées (effluents urbains, industriels ou agricoles,...), un changement d'assolement et/ou de cheptel pour les exploitations avec élevage.

Par ailleurs, compte tenu des nouvelles prescriptions environnementales (zones vulnérables notamment) le bilan précité devra inclure, pour les exploitations rencontrant des évolutions telles qu'évoquées à l'alinéa 5 ci-dessus lors de la mise en œuvre de la filière, un bilan de fertilisation, tant sur des critères agronomiques qu'environnementaux afin que l'importation d'effluents ne génère pas d'excédent, notamment en azote.

3) Reliquats d'azote

Des profils d'azote en sortie d'hiver sont réalisés sur au moins 10 parcelles épandues durant l'été précédent (terres labourables).

Les analyses de profils d'azote sur trois horizons (0-0,3 m, 0,3-0,6 m, 0,6-0,9 m) sont réparties par agriculteur à la fréquence minimale de 1 pour 20 hectares épandus en moyenne.

Les parcelles concernées sont choisies pour couvrir un éventail le plus large possible de situations : granulométrie, précédent cultural, secteur (pluviométrie locale pouvant varier d'un secteur à un autre). Les parcelles de blé concernées par les épandages seront privilégiées pour les mesures de reliquats azotés.

Les résultats de ces mesures de reliquats sont fournis le plus rapidement possible aux agriculteurs, leur permettant ainsi d'ajuster au mieux la fertilisation azotée des cultures suite à l'épandage de boues de NOVANDIE – Usine de Vieil-Moutier.

4) bilan

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés, au SATEGE du département du Pas-de-Calais et à l'inspection des installations classées, fin mars de chaque année, pour être présenté et commenté à l'ensemble des intervenants précités ainsi qu'aux collectivités concernés lors d'une réunion à réaliser avant fin avril de chaque année.

Article 32.3 : Suivi analytique

Article 32.3.1 : Analyse initiale

Les boues et effluents sont analysés lors de la première année d'épandage après notification du présent arrêté ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- le taux de matière organique ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH
 - rapport C/N
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4)
 - phosphore total (P_2O_5)
 - potassium total (K_2O)
 - calcium total (CaO)
 - magnésium total (MgO)
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents listés dans les tableaux, à l'article 29.1
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents listés au tableau 1 repris à l'article 28.1.2°).

En sus, pour les effluents les analyses portent sur le sodium échangeable.

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

	Caractérisation valeur	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
Paramètres	Matière sèche – matière organique pH – C/N Azote global – Azote ammoniacal (NH ₄) – P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO - B	Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn – Cu + Cr + Ni + Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	12	4	4

Article 32.3.2 : Analyses périodiques

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes :

	Caractérisation valeur	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
Paramètres	Matière sèche – matière organique pH – C/N Azote global – Azote ammoniacal (NH ₄) – P ₂ O ₅ – K ₂ O – CaO – MgO - B	Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn – Cu + Cr + Ni + Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	8	2	2

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 32.3 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des effluents est réalisé ; il comprend au minimum les analyses selon tableau joint en annexe 3.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des boues et des effluents applicables pour le respect des dispositions des articles 32.3.1 et 32.3.2 du présent arrêté sont celles définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 jointe en annexe 4.

L'ensemble des résultats des analyses est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés, ainsi que les bulletins de livraison correspondants.

Article 32.3.3 : Analyse des sols

Les parcelles faisant l'objet du point de référence pour l'épandage des boues sont précisées dans le tableau récapitulatif est joint en annexe 5 au présent arrêté et sont pour l'épandage des effluents :

- les 10 points de référence retenus lors de l'étude SEDE d'actualisation du périmètre d'épandage et décrits en annexe 5 au dossier de demande d'autorisation référencé AH/CM/000897 daté avril 1997, (le tout en annexe 6),
- les 8 points de référence représentatifs chacun de zone homogène ayant reçu épandage autorisé avant dépôt de la demande d'autorisation d'extension de l'épandage traitée par le

présent arrêté (zone verte, codée « périmètre actuel » sur le plan SEDE au 1/25000 intitulé Epanchage d'effluents joint en annexe 7.

Les points de références sont analysés au minimum tous les 10 ans ainsi qu'après l'ultime épanchage en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épanchage sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn ;
- granulométrie ;
- taux de matière sèche ;
- taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Bore – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn ;
- Sodium.

Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessous sont réalisées sur au moins 26 points représentatifs des parcelles concernées par l'épanchage dans le cadre du plan prévisionnel, en sus des points de référence définis ci-dessus concernés par la campagne d'épanchage :

- granulométrie ;
- taux de matière sèche ;
- taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Sodium.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 jointe en annexe 4.

Les prélèvements destinés à constituer les échantillons sont effectués chaque année aux mêmes endroits et si possible à la même période.

Article 32.3.4 : Transmission des résultats de mesures

Les résultats des mesures prescrites au présent article 32.3 sont jointes au bilan annuel prescrit à l'article 32.2.2), sauf dans le cas de dépassement des valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols, valeurs spécifiées au tableau 4 ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'exploitant suspend l'épanchage sur la zone homogène associée au point de référence concerné par le dépassement, adresse les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception de ces résultats et les accompagne de toutes propositions et commentaires utiles portant, entre autres, sur la suffisance du périmètre encore autorisé à l'épanchage par rapport aux besoins.

L'exploitant met à jour, à chaque changement, les fiches parcellaires par agriculteurs, par

communes avec lieudit, n° parcelle (section / n°, contenance ha...) et les plans reprenant les parcelles ainsi que les tableaux correspondants. Il modifie l'ensemble des documents impactés par cette modification (surfaces conventionnées, épandables...). L'ensemble de ces éléments est adressé à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles.

ARTICLE 33 : MODE DE TRANSPORT

Le transport des boues du site de production aux parcelles destinées à l'épandage devra être assuré par des véhicules aptes à circuler sur la voie publique.

Toutes précautions devront être prises pour éviter la dégradation des chemins ou les pertes des boues lors du transport.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 34 : PREVENTION DES RISQUES

Article 34.1. : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 34.2. : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), notamment ceux réalisés dans les zones définies à l'article 34.1, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 34.3. : Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 34.1,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 34.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 34.4. : Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 34.5. : Electricité dans l'établissement

Article 34.5.1.: Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Article 34.5.2. : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 34.5.3. : Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 34.5.4. : Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 34.5.5. : Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses électriques et en particulier les parties métalliques des cellules de stockage et des tuyauteries seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

Lors du dépotage des camions d'approvisionnement, ceux-ci seront reliés aux silos par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les services agréés et sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 34.5.6. : Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques sauf dans les bureaux, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 34.5.7.: Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 34.6. : Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 34.7. : Détections en cas d'incendie

La détection d'incendie est en place au moins dans les locaux suivants :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| -Locaux électriques, | -Locaux déchets, |
| -Salles de contrôle, | -Chauufferie, |
| -Armoires de process, | -Local arômes |
| -Local informatique, | -Bâtiments 5 et 5bis de part et |
| -Local « centrale incendie », | d'autre des portes coupe-feu |
| -Local batteries, | coulissantes. |

La détection est reliée à la centrale incendie qui regroupe les alarmes et les reportent vers le poste de garde dans lequel est présente une personne 24h/24 qui a connaissance des dispositions à prendre (appel de l'équipe d'intervention, appel des secours extérieurs, appel des responsables,...).

Article 34.8. : Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs hormis celui de la chaufferie de la STEP sont reportées au niveau du local du gardien et en revanche tous actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Notamment sont disposés au moins deux détecteurs d'hydrogène dans le local batteries, au moins un détecteur de présence de biogaz au niveau de la chaufferie de la STEP. Une procédure détaillera les actions à entreprendre en cas de déclenchement.

Le détecteur de présence de biogaz au niveau de la chaufferie de la STEP doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 34.5.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 34.9. : Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Au moins une manche à air éclairée est implantée sur le site et elle doit être visible à partir de n'importe quel point du site. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 34.10. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 34.11.: Mesures particulières aux différentes activités

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l' :

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées "ateliers de charge d'accumulateurs" soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,
- Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630,
- Arrêté type n° 81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- Arrêté type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables,
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Article 34.11.1. : Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments. En cas de présence de murs coupe-feu 2 heures, la distance pourra être réduite à 1,5 m.

Article 34.11.2 : Aménagement et organisation du stockage d'articles en plastique au sein des bâtiments 5, 5 bis et 8.

Le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Au niveau de l'extension, la surface maximale des îlots au sol est 500 mètres carrés. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les stocks sont au maximum :

	Bâtiments 5 et 5bis	Bâtiment 8
Matières plastiques	600 t – 4 500 m ³	190 t
Cartons	450 t – 3 900 m ³	-
Papiers	98 t – 8 00 m ³	-
Bois	60 t	66 t

L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

Article 34.11.3.: Dispositions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs situés au sud du bâtiment 4 et à l'ouest du bâtiment 5bis

34.11.3.1 - Affectation

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles.

34.11.3.2 - Ventilation

Les ateliers doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Il dispose à cet effet d'au moins un extracteur d'air d'un débit minimal de 250 m³/h. La ventilation est réalisée de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les équipements électriques sont reliés à une détection d'hydrogène. Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme et l'extraction d'air, avec report chez le gardien.

34.11.3.3 - Chauffage des locaux

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes

34.11.3.4 - Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 34.11.4 : Dispositions applicables à la chaufferie

34.11.4.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) séparation d'avec des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables -y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des générateurs-, par un mur plein d'épaisseur suffisante, sans

aucune ouverture vers les installations précitées.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 35.2.7. – 4^e alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

34.11.4.2 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

34.11.4.3 - Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les prises d'air frais pour les foyers des générateurs sont à l'opposé de la direction des locaux de production de froid avec ammoniac.

34.11.4.4 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

34.11.4.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du

combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

34.11.4.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.11.4.7 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

34.11.4.8. - Exploitation - entretien

34.11.4.8.1 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

34.11.4.8.2. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier. Les appareils doivent alors répondre et être exploités conformément aux prescriptions de sécurité définies par la norme NF E 32-020-1 et l'une des normes NF E 32-020-2, 3, 4 ou 5, et lorsqu'ils ont subi avec succès les vérifications et contrôles prévus à l'article 34.11.4.8.3. ci-après.
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies

de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.11.4.8.3. - Vérification des installations

34.11.4.8.3.1. - l'exploitant fait vérifier par un organisme agréé sous 1 mois :

- la conformité des appareils aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables, notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'état et le fonctionnement desdits dispositifs de sécurité,
- la présence des équipements prévus à l'article 34.11.4.8.5.,
- l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté.

34.11.4.8.3.2. - L'organisme agréé qui a procédé à ces vérifications en établit un rapport détaillé ainsi que, le cas échéant, une attestation certifiant le respect des prescriptions applicables. Une copie de ce rapport et cette attestation sont remises à l'exploitant.

L'exploitant doit annexer ladite attestation au registre d'entretien prévu par l'article 40 du décret du 2 avril 1926.

Il en transmet une copie au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation. Dans le cas d'appareils neufs ou de changement du lieu d'installation, cette transmission est réalisée dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 21 dudit décret.

34.11.4.8.3.3. - A compter de la date de délivrance de l'attestation visée à l'article 34.11.4.8.3.2. (paragraphe 2) ci-dessus, l'exploitant fait contrôler annuellement par un organisme agréé :

- l'état et le fonctionnement des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'application correcte des dispositions définies dans l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et le maintien de la qualification du personnel qui y est affecté.

L'organisme agréé qui a procédé à ces contrôles en établit un compte rendu dont les conclusions sont consignées au registre d'entretien précité.

34.11.4.8.3.4. - A tout moment et sans préavis, M Le Préfet peut suspendre le bénéfice de l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente en chaufferie s'il lui est apporté que les dispositions des articles 34.11.4.8.5. et 34.11.4.8.2. ne sont pas respectées dans leur totalité.

34.11.4.8.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

34.11.4.8.5. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Chaque chaudière doit être pourvue à minima des organes de sécurité suivants :

- Pression de vapeur : 1 manomètre à cadran avec robinet porte étalon, 2 manostats indépendants de coupure d'excès de pression, 2 soupapes de sûreté,
- Niveau d'eau : 2 niveaux à glace, 1 sécurité de manque d'eau autocontrôlée et testable sous forme d'une électrode en corps, 1 sécurité de manque d'eau en bouteille extérieure isolable et testable toutes les 24 h,
- Contrôle de flamme : 1 cellule de détection flamme autocontrôlée,
- Pression d'air comburant : 1 manostat de sécurité de manque de pression avec dispositif de test 24 h
- Pression fioul : 1 pressostat maxi pression fioul retour au démarrage du brûleur,
- Température fioul : 1 thermomètre indicateur, 1 thermostat de sécurité de température haute avec coupure asservie du système de réchauffage de fioul, 1 thermostat de sécurité de température basse.

Doit être effectué le report d'alarme de tout dysfonctionnement des chaudières sur le portable des Energies et du service Maintenance. L'asservissement de ces sécurités doit provoquer l'arrêt et le verrouillage de la chaudière.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants en état de bon fonctionnement, avec report permanent des paramètres de fonctionnement en atelier maintenance :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur;
- un enregistreur de pression de vapeur,
- sonde de niveau très bas auto-contrôlée avec report d'alarme,
- sonde de température dans tubulures d'échappement des soupapes de sécurité avec report d'alarme en atelier maintenance.

34.11.4.9. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

34.11.4.10. - Rendement

Le rendement caractéristique des chaudières doit respecter la valeur minimale suivante : 86 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Article 34.11.5 - dispositions applicables à la chaudière fonctionnant au biogaz ainsi qu'au méthaniseur

34.11.5.1. Equipements

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'une atmosphère explosive. Le méthaniseur doit être équipé d'une régulation de pression biogaz et devra déclencher au moins les actions suivantes :

- En cas de pression haute :
 - Arrêt de l'alimentation du réacteur
 - Déclenchement d'alarme pression haute
- En cas de pression basse :
 - Mise à l'air du réacteur
 - Déclenchement alarme pression basse
 - Arrêt du détassage

Le méthaniseur doit être équipée d'une soupape de sécurité tarée se déclenchant à une pression maximale de 30 mbars.

Les moteurs du compresseur de détassage et du surpresseur doivent être ADF. D'autre part, un détecteur de présence de biogaz doit être installé dans le local et couper l'alimentation de l'ensemble des équipements en cas de présence de gaz.

Enfin, la chaudière biogaz doit être équipée de toutes les sécurités nécessaires au fonctionnement d'une chaudière classique au gaz. Notamment, les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

34.11.5.2. Implantation

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

34.11.5.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes

d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

34.11.5.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.11.5.5. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires concernant les risques spécifiques suivants : adaptation des brûleurs et prévention du risque de soufflage de la flamme dans les chaudières, prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz, encrassement par des dépôts, risque toxique H₂S...

Article 34.11.6 : Dispositions applicables au stockage de soude

34.11.6.1. Accessibilité

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

34.11.6.2. Examen périodique

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34.11.6.3. Equipements

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment ;

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du

réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Article 34.11.7.: Dispositions applicables aux compresseurs

Les réservoirs et appareils contenant l'air comprimé doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs judicieusement répartis, dont l'un au moins placé à l'extérieur de la salle des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purges placés sur tous les appareils où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des accumulations de condensats et pour éviter que la manœuvre ou le fonctionnement du dispositif de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux des bâtiments 7, 5, 5bis, 4, 2, 1 et de la chambre froide négative où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Aucune installation n'est disposée en sous-sol.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part,
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils,
- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes réglementaires,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

Article 34.11.8. : Dispositions applicables aux stockages fioul oil lourd n° 2, aux arômes.

Le réservoir aérien de 100 m³ de fioul oil lourd n° 2, le stockage d'arôme, celui des encres, celui des produits de nettoyage sont soumis aux dispositions ci-après :

34.11.8.1. - Implantation

34.11.8.1.2. – L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

34.11.8.1.3. - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

34.11.8.2. - Cuvettes de rétention

34.11.8.2.1. - Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

34.11.8.2.2. - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

34.11.8.3. - Réservoirs

34.11.8.3.1. - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

34.11.8.3.2. - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 34.11.8.3.3
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
 - les mouvements éventuels du sol
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la

traction. Les réservoirs visés aux **1.** et **2.** ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

34.11.8.3.3. – Tout nouveau réservoir mis en place après le 11.12.2000 et visé au 34.11.8.3.2. doit subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0, 10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
- obturation des orifices

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

L'exploitant adresse sous 6 mois à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de conformité des réservoirs à ces 2 articles.

34.11.8.4. - Equipements des réservoirs

34.11.8.4.1. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

34.11.8.4.2. - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

34.11.8.4.3. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Cette disposition ne s'applique pas aux fûts de produits.

34.11.8.4.4. - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations

d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

34.11.8.4.5. - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

34.11.8.4.6. - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

34.11.8.5. - Installations annexes

34.11.8.5.1. - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

34.11.8.5.2. - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

34.11.8.6. - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en

permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter au niveau des stockage de liquides inflammables du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des stockages ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

34.11.8.7. - Prescriptions particulières aux stockages d'arôme

Les arômes sont stockés en sous-sol au niveau du bâtiment 2.

Article 34.11.9. - : stockage de GCL propane

Les 3 réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien. Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil d'utilisation situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse). Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus et au § ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils d'utilisation, doivent être placés dans une fosse maçonnée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries;

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut

excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

Article 34.11.10. - : stockage de palettes, cartons et cartonnettes

Le stockage de palettes, cartons et cartonnettes visé à l'article 1-1 est aussi soumis aux dispositions ci-après :

34.11.10.1. Dépôts dans un local

34.11.10.1.1. - Aménagements

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Les stocks sont distants de 8 m au moins des limites de propriété et de tout bâtiment occupé.

Ils ont une hauteur maximale de 7 m par rapport au sol.

Le stockage est divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre-eux de 3,5 m au minimum.

34.11.10.1.2. - Installation électrique

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

34.11.10.2. - Dépôts installés en plein air de 800 m³.

34.11.10.2.1. - Exploitation et aménagements

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. L'auvent de protection est en matériaux MO.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le stockage est ainsi divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre-eux de 3,5 m au minimum.

34.11.10.3. - interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 34.11.11. -: Les stockages en silos de produits organiques

Ces dispositions s'appliquent aux stockages de produits alimentaires pulvérulents stockés en sous-sol s'ils présentent des risques d'explosion. A minima, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges.

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des

liaisons équipotentielle. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 35.1. : Protection contre la foudre

L'AM du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 35.1.1.- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Article 35.1.2. : Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

Article 35.1.3. : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 35.1.4.: Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1., 35.1.2. et 35.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 35.2: Dispositions constructives

Article 35.2.1.: Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 35.2.2. : Compartimentage

L'exploitant doit assurer le compartimentage du danger d'incendie :

- a) en créant 3 murs séparatifs à degré coupe feu deux heures avec dépassement en toiture d'au moins 1 mètre entre les bâtiments : 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4,
- b) en séparant le local déchets des bâtiments 3 et 4 d'une part, du local de charge des batteries d'autre part, par un mur coupe feu 2 heures,
- c) en limitant la propagation verticale du feu dans les bâtiments à plusieurs niveaux comme suit : les planchers sont coupe feu 2 heures et les portes qui mettent en communication les différents niveaux sont coupe feu 1 heure et munies de ferme porte (si elles doivent être maintenues pour raison d'exploitation, leur fermeture doit être asservie à la détection incendie). Les gaines et, en particulier, les gaines d'ascenseurs sont protégées dans les mêmes conditions ou par tout dispositif équivalent validé par les pompiers.

Article 35.2.3. : Ateliers de charges d'accumulateurs

Ils sont entourés par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Ils sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Il ne commande aucun dégagement. Les porte d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées. Elles sont pare-flamme 1/2 heure.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation, vers un point bas fermé en permanence. La dalle forme rétention. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 35.2.4. : stockage d'articles en plastiques (bâtiments 5 et 5bis)

35.2.4.1 – Généralité

Le stockage est séparé :

- des installations de transformation de matières plastiques,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel,
- des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation du stockage,
 - ☐ soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - ☐ soit par un mur séparatif à degré coupe feu degré 2 heures, dans les autre cas.

Les portes du stockage sont coupe feu degré 1 heure, s'ouvrent vers l'extérieur du stockage et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30.06.1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Les exécutaires, ouvertures ou éléments d'éclairage zénithal qui existent à la date de publication du présent arrêté et qui sont situés en tout ou partie sur la largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs sont munis d'un couvercle en matériaux M2 non gouttant.

35.2.4.2 – disposition complémentaire applicable à l'extension

Les dispositions constructives de l'extension des bâtiment 5 et 5 bis doivent viser à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les parois séparatives avec l'existant doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et être REI 120.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes d'intercommunication entre l'extension et l'existant autre que les portes piétonnes sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des

exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 35.2.5. : Installations de transformation de matières plastiques (notamment bâtiments 1, 2, 3, 4)

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations de transformation, sauf dispositions contraires dans le présent, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée de panneau M1, de laine de roche M0 et d'une membrane d'étanchéité, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées des bâtiments 1, 2, 3, 4, 8 sont séparées des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et avec un retour minimal de 0,5 mètre latéralement dans toutes les directions, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture, sauf dispositions contraires dans le présent. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M1 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction compte tenu de l'existence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Article 35.2.6. : local spécifique de stockage des arômes sous sol du bâtiment 2.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Sol : béton
- Parois à degré coupe feu 2 h,
- Plancher haut coupe feu 2 h,
- Au moins 2 portes coupe feu 1 h par local.

Article 35.2.7. : Chaufferie et local chaudière biogaz

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) hormis la toiture M1.
- stabilité au feu de degré une heure.

en plus pour le local chaudière biogaz

- couverture incombustible.

Une détection incendie avec report en local maintenance et au niveau du gardien est mise en place dans le local chaufferie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 34.11.4.1 ou 34.11.5.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Article 35.2.8. : Stockages de produits organiques

Les locaux abritant des stockages de produits organiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h ;

- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 35.2.9. : Stockage de palettes, cartons et cartonnettes dans un local

Les éléments de construction du local présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes

- murs séparatifs coupe-feu à degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 35.2.10. : Bâtiment 8

Le bâtiment 8 doit être décollé de tous bâtiments d'au moins 15 m. La surface de désenfumage est au moins de 2 %. Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs en béton coupe feu 2 h comprenant moins de 2,5% de surface de baies vitrées.
- Portes coupe feu 1 h.

Article 35.3. : Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie-échelle répondant aux caractéristiques ci après : largeur minimale de 4 m / hauteur disponible de 3 m / force portante de 130 kN / rayon de braquage intérieur minimal des virages : 11 m / surlargeur dans les virages $S=15 : R$, pour R inférieur à 50 m/ pente inférieure à 10% / résistance au poinçonnement : 100 kN sur un cercle de diamètre 0,20 m, libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 35.4. : Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Article 35.5. : Désenfumage et éclairage zénithal

L'exploitant doit assurer le désenfumage des différents locaux et bâtiments conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public sauf dispositions contraires dans le présent arrêté. Le bâtiment 6 est dédié au stockage de matériels en inox et n'est pas soumis à l'IT 246. L'exploitant veille à ce que les amenées d'air frais soient en relation avec les surfaces utiles d'exutoires et il est autorisé à mettre en œuvre des amenées d'air mécaniques et secourues pour les locaux en sous-sol. Les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers sauf dispositions différentes dans le présent arrêté doivent :

- comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie peut être réalisée par la pose d'exutoires représentant au moins le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 35.6. : Moyens de secours

Article 35.6.1.: Dispositions générales

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. L'exploitant doit ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent :
 - a) ouvrir aisément la barrière de l'entrée véhicules de l'établissement de VIEIL MOUTIER, même en cas de coupure de l'électricité,
 - b) disposer durant 2 heures d'un débit de 180 m³/h sous une charge restante de 1 bar, à partir de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre. Ces hydrants doivent par ailleurs être implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le débit d'eau de 180 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.). L'alimentation des R.I.A. devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables. Les agents d'extinction

doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit notamment répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont protégés contre le gel.

Localisation	Localisation	Nombre minimal
Bâtiment 1	Sous-sol	2
	Rez de chaussée	5
	Etage	2
Bâtiment 3	Sous-sol	2
	Rez de chaussée	4
	Etage	2
Bâtiment 4	Sous-sol	2
	Rez de chaussée	6
	Etage	2
Bâtiment 5	Chambre froide	5
	Stockage emballages	8
Bâtiment 7		2
Bâtiment 8		2
Bâtiment 2	sous-sol	2
	Rez de chaussée	4
	Etage	2

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement renvoyé au poste de garde avec présence d'un gardien 24h/24 pour les locaux précisés à l'article 34.7. du présent arrêté. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé par un dispositif lumineux.

Article 35.6.2.: Sprinklage

Les bâtiments 1, 2, 3 et 4 sont sprinklés. Dans ce cadre, l'exploitant met en place un local sources constitué au moins des éléments suivants ou de tout élément équivalent :

- une source A : un groupe Electropompe de 60 m³/h et une réserve d'eau de 30 m³,
- une source B : un groupe Motopompe Diesel de 413 m³/h et une réserve d'eau de 620 m³,
- trois postes de contrôle (Bâtiment 1, 3 et 4),
- un poste de contrôle prévu pour le Bâtiment 2.

Les installations sont dimensionnées pour un débit de 10 L/min/m² avec une surface de protection maximum de 9 m² par tête sprinkleur.

Un report des alarmes est effectué vers le service maintenance (présent 24h/24).

L'installation de protection sprinkleurs est vérifiée toutes les semaines par le personnel des énergies (essai des gongs, démarrage du diesel, contrôle des niveaux,...), semestriellement et tous les 3 ans conformément à la règle APSAD-R1.

Le groupe diesel est vérifié tous les ans et il y a un contrat d'entretien passé avec le fournisseur de l'installation.

Les forages qui alimentent les 2 réserves d'eau bénéficient d'un réseau électrique indépendant de l'usine.

Article 35.6.3. : Dispositions spécifiques

La chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Il y a 6 extincteurs au minimum de classe 55 B. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)

On devra disposer pour la protection du dépôt **d'hydrocarbures** contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B.
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

L'installation de stockage d'acétylène, le stockage palette doivent être dotés de moyens de secours, constitués chacun au minimum de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

A proximité du dépôt de GCL, les moyens suivants sont mis en place :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Article 35.6.4.: Dispositions complémentaires

L'exploitant doit aussi

-Alerter les Services Incendie et Secours en même temps qu'il déclenche l'attaque du sinistre par les équipes d'intervention de l'établissement.

-Etablir et afficher en tous locaux les consignes appropriées de sécurité fixant la conduite à tenir en cas de danger : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du sinistre, ouverture des accès de l'établissement, personnel chargé de guider les sapeurs pompiers, etc...

-Former des membres de son personnel afin de constituer des équipes de 1^{er} intervention

dont l'effectif minimal présent dans l'établissement, quels que soient l'heure et le jour, n'est jamais inférieur à 8 sauf cas où l'usine ne fonctionne pas et où l'effectif est inférieur à 8. Toutefois les personnes présentes dans ces cas doivent avoir été formées. Ces équipes doivent être familières avec :

- la reconnaissance des divers signaux d'alarme et d'alerte qui peuvent être actionnés dans l'établissement,
- la manipulation des différents moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'établissement,
- les conditions d'accès aux locaux à risques.

-Donner à titre préventif toute information utile et toutes facilités d'accès pour reconnaissance, aux membres des Centres de Secours de DESVRES et autres, afin d'accroître la célérité et l'efficacité de leur intervention.

Article 35.6.5 : Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Article 35.6.6. : L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens d'extinction situés sur le site. Les installations seront contrôlées régulièrement par des organismes agréés.

Article 35.7. : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) doit ainsi être prévue à proximité des réservoirs de soude pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 35.8. : Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 35.9. : Etudes de dangers

L'exploitant doit remettre une mise à jour de l'étude de dangers relative aux chaudières et à l'installation frigorifique à l'ammoniac, conforme des articles R512-6 à R512-10 du Code de l'Environnement qui doit décrire avec complétude et clarté les installations concernées.

L'étude de dangers doit comporter une analyse de risques qui prend en compte la probabilité

d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle doit expliciter et au regard de l'arrêté ministériel du 29.09.2005. Elle doit ensuite définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Par ailleurs, elle devra notamment

- traiter dans le cas d'un rejet par cheminée, dans les scénarios ayant pour objet de regarder au niveau du sol et des habitations les effets pénalisants sur l'homme, les conditions d'instabilité associées à des vents faibles et de stabilité avec vents forts et effectuer ainsi des simulations D5, F3 et celles pour les conditions suivantes :, A3, B3, B5, C3, C5, C10, D10 et E3,
- justifier le dimensionnement du local, de ses ouvertures (évents) pour le risque d'explosion et de démontrer pour un rejet extérieur l'absence de ce risque ou de le traiter,
- justifier l'absence d'impact, en cas de fuite des serpentins, sur l'homme (formation d'un brouillard) ou de l'évaluer,
- justifier de la tenue du bâtiment consécutif à la montée en pression et au un flash thermodynamique entraînant un refroidissement rapide du local ainsi que celle de tout dispositif servant à confiner une fuite,
- évaluer et traiter les fuites issues des portes, dues au phénomène de surpression,
- définir et justifier les mesures de protection à mettre en place entre le local chaudières et le local ammoniac.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DE SECOURS

Article 36.1. : Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir, sous 2 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*, à *Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours*, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DESVRES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 36.2. : Mesures générales

L'exploitant appose une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37 : ABROGATION ET MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 19.03.1984 et celui du 23.10.2003 sont abrogés.

Les titre II, III, IV, V de l'arrêté préfectoral du 12.02.1998 sont abrogés.

Le récépissé de déclaration en date du 07.07.2005 est abrogé.

ARTICLE 38:DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES

Article 38.1. : Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIDPC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 38.2. : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Article 38.3.: Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 38.4.: Cessation d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R512-77 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 39 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 40 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIEIL MOUTIER et peut y être consultée.

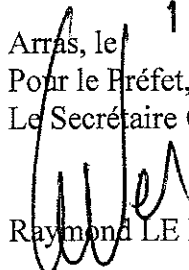
Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de VIEIL MOUTIER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 41 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SOCIETE NOVANDIE et dont une copie sera transmise au Maire de VIEIL MOUTIER .

Arras, le 15 JUIN 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la SOCIETE NOVANDIE
- M. le Maire de VIEIL MOUTIER
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection des installations classées à DOUAI)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE 2

Epandage d'effluents: mesures périodiques

<u>Eléments à mesurer</u>	Type d'échantillons (2)	Effluents	Déchets de curage des ouvrages visés à l'article 26
Sodium	E8J (3) + instantané	Tous les 8 jours calendaires	
Eléments traces métalliques de l'annexe VII a, tableau 1a de l'AM du 02.02.1998+ le sélénium	Instantané	Tous les 8 jours calendaires	(1)
Composés traces organiques de l'annexe VII a, tableau 1b de l'AM du 02.02.1998.	Instantané	<u>2</u>	(1)
Agents pathogènes de l'annexe VII d, tableau 5c de l'AM du 02.02.1998	instantané	2	(1)
		Tous les 8 jours calendaires (4)	
(1) à chaque curage de l'un des ouvrages ; l'échantillon est pris lors de l'extraction des déchets. (2) Pour la confection d'échantillon, suivre l'annexes 4 § 3 et 4 ci-après. Pour les effluents, l'échantillon est pris à l'épandage. (3) E8J = échantillon de 8 jours reconstitués à partir de 8 échantillons journaliers instantanés, mélangés au prorata des volumes journaliers épandus. (4) Si les analyses sont négatives l'I.L.C pourra réétudier et réajuster la fréquence des analyses.			

ANNEXE 3

ANNEXE VII de l'arrêté du 02.02.1998 modifié

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. - *Échantillonnage des sols*

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. - *Méthodes de préparation et d'analyse des sols*

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. - *Échantillonnage des effluents et des déchets*

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;

- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. - Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a
Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b
Méthodes analytiques recommandées pour les micropolluants organiques

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence. ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	
(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot. (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.		

Tableau 5 c
Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE d'agents pathogènes	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA METHODE
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présumptive. Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

